



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFECTURE DU DOUBS

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Doubs



SHUE  
Risques Naturels et  
Environnement

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DE LA SAVOUREUSE  
SUR LES COMMUNES DE BROGNARD, DAMBENOIS,  
NOMMAY ET VIEUX-CHARMONT**

ARRETE N° 5916

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L562-3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 Besançon Cedex  
téléphone :  
03 81 65 62 62  
télécopie :  
03 81 65 62 01  
mél. dde-25  
@equipement.gouv.fr

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 –  
FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : [www.franche-comte.pref.gouv.fr](http://www.franche-comte.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° 97-201 en date du 13 janvier 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation dû à la rivière « Savoureuse » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1573 du 19 mars 2004 prescrivant, du 20 avril au 18 juin 2004, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la Sous-Préfecture de Montbéliard, dans les subdivisions d'Audincourt et de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au service d'aménagement territorial de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement,
- a été publié dans L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 2 et 21 avril 2004, dans La Terre De Chez Nous les 3 et 24 avril 2004 et dans Le Pays les 2 et 21 avril 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 juillet 2004 ;

VU l'avis du sous-préfet de Montbéliard en date du 9 septembre 2004 ;

#### - A R R E T E -

**Article 1er** : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Savoureuse sur les communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont.

**Article 4** : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, à la préfecture du Doubs, bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement – service d'aménagement territorial de Montbéliard.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Besançon, le

8 OCT 2004

Le Préfet

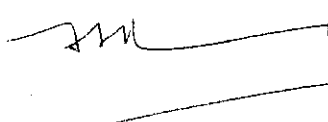
POUR COPIE conforme à l'original

Pour la Préfecture

Le Chef de Bureau



M. QUENOT



Jean-Marc REBIERE



direction  
départementale  
de l'équipement  
Doubs



Service Habitat  
Urbanisme et  
Environnement

Risques Naturels et  
Environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA SAVOUREUSE

## Règlement

### Communes concernées :

Brognard  
Dambenois

Nommay  
Vieux-Charmont

Vo , ,  
à l'arrêté préfectoral de  
ce jour.  
Besançon, 08 OCT. 2004  
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

6 rue Roussillon  
BP 1169  
25003 Besançon  
Cedex  
téléphone :  
03 81 65 62 62  
télécopie :  
03 81 65 62 01  
mél. dde-25  
@equipement.gouv.fr

# SOMMAIRE

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRI .....</b>                       | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1-1 : OBJECTIFS DU PPRI ET CHAMP D'APPLICATION .....                          | 3         |
| ARTICLE 1-2 : ZONAGE REGLEMENTAIRE DU TERRITOIRE INONDABLE .....                      | 3         |
| ARTICLE 1-3 : CRUE ET COTE DE REFERENCE .....                                         | 3         |
| <b>TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES .....</b>                      | <b>5</b>  |
| ARTICLE 2-1 : PRESCRIPTIONS POUR L'OCCUPATION DU SOL .....                            | 5         |
| ARTICLE 2-2 : PRESCRIPTIONS POUR LA CONCEPTION ET L'ACCES DU BATI .....               | 6         |
| ARTICLE 2-3 : PRESCRIPTIONS POUR LES RESEAUX COLLECTIFS .....                         | 6         |
| ARTICLE 2-4 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES .....        | 7         |
| <b>TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE E .....</b>           | <b>9</b>  |
| ARTICLE 3-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....                     | 9         |
| ARTICLE 3-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....                        | 9         |
| ARTICLE 3-3 : RESEAUX .....                                                           | 10        |
| <b>TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U1 .....</b>           | <b>11</b> |
| ARTICLE 4-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....                     | 11        |
| ARTICLE 4-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....                        | 11        |
| <b>TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U2 .....</b>            | <b>13</b> |
| ARTICLE 5-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....                     | 13        |
| ARTICLE 5-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....                        | 13        |
| <b>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U3 .....</b>           | <b>14</b> |
| ARTICLE 6-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....                     | 14        |
| ARTICLE 6-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....                        | 14        |
| <b>TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DES BASSINS .....</b> | <b>15</b> |
| ARTICLE 7-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....                     | 15        |
| ARTICLE 7-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....                        | 15        |
| <b>TITRE VIII : AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES .....</b>        | <b>16</b> |

# **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPRI**

---

## **Article 1-1 : Objectifs du PPRI et champ d'application**

Le risque pris en considération par le présent document est celui des inondations par débordement de la Basse Savoureuse ou par dysfonctionnement des bassins. Le périmètre du présent PPRI concerne le territoire de quatre communes : BROGNARD, DAMBENOIS, NOMMAY et VIEUX-CHARMONT.

Le PPRI n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

## **Article 1-2 : Zonage réglementaire du territoire inondable**

Le plan comporte les zones suivantes, qui renvoient à la cartographie :

- Zone E (contraintes fortes) : zone d'expansion des crues qui regroupe tous les terrains inondables, peu ou pas urbanisés, elle est inconstructible.
- Zone U (zones urbanisées divisées en trois catégories selon l'importance du risque) :
  - Zone U1 (contraintes d'urbanisme fortes) : les constructions sont interdites en général, seules certaines extensions limitées sont autorisées.
  - Zone U2 (contraintes d'urbanisme moyennes) : les constructions sont autorisées en général (sauf les logements) sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens.
  - Zone U3 (faibles contraintes d'urbanisme) : les constructions sont autorisées en général sous réserve de l'observation de dispositions particulières, visant à protéger les personnes et les biens.
- Zone des bassins : zone périphérique des bassins d'écrêtement des crues, pour l'essentiel en zone naturelle, non constructible en général ; seules sont autorisées les extensions limitées.

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

## **Article 1-3 : Crue et cote de référence**

### **1-3-1 : Crue de référence**

La crue de référence correspond à la crue centennale déterminée dans le cadre de « l'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse ».

Les travaux d'endiguement et de remblaiement intervenus depuis la crue de 1990 ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'aléa inondation pour l'élaboration du PPRI.

### **1-3-2 : Cote de référence pour les zones E, U1, U2 et U3**

La cote de référence dans ces quatre zones est celle de la crue de référence (crue centennale). Des profils en travers sur la rivière sont reportés sur la carte réglementaire au 1/5 000<sup>ème</sup> ; leur cote est précisée en annexe du présent PPRI pour chaque commune.

La cote de référence entre deux profils se calcule par interpolation linéaire entre les deux profils.

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

## **TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES**

---

### **Article 2-1 : Prescriptions pour l'occupation du sol**

#### **2-1-1 : Autorisation d'occupation du sol**

Les travaux ou constructions réalisés par l'Etat ou par une collectivité territoriale dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens contre le risque inondation (digues par exemple), y compris tout système de détection ou d'alerte, peuvent être autorisés.

#### **2-1-2 : Infrastructures de transport**

L'implantation d'infrastructures de transport (route, piste cyclable, pont) est autorisée sous réserve que les nouvelles opérations répondent aux conditions suivantes :

- Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions doit représenter le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il conviendra alors :
  - d'éviter le franchissement en remblai dans les zones E et U1,
  - de limiter l'emprise des ouvrages dans la zone E afin de préserver sa capacité de stockage.
- Toutes les mesures de limitation du risque doivent être prises.

#### **2-1-3 : Remblais**

Les dépôts de remblais de quelque hauteur qu'ils soient sont interdits dans toutes les zones sauf ceux explicitement autorisés. Notamment, les remblais liés à la construction d'infrastructures de transport ou de lutte contre les inondations sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2-1-2 ci-dessus.

Les remblais existants qui aggravent les risques d'inondation à l'amont, au droit ou à l'aval de leur implantation, devront faire l'objet d'arasements visant à réduire ces risques.

Toutefois les stockages de granulats, liés aux entreprises qui existent à la date d'approbation du présent PPRI peuvent être maintenus.

Le sol des jardins et parcs publics et autres aménagements de plein air peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

#### **2-1-4 : Étangs, carrières, piscicultures**

La création d'étangs de toute nature est interdite dans toutes les zones réglementaires du PPRI.

La création de carrières ou gravières est interdite.

La création de piscicultures est interdite.

## **Article 2-2 : Prescriptions pour la conception et l'accès du bâti**

Les murs des constructions devront être conçus de façon à résister aux pressions hydrostatiques et à une immersion de 24 heures jusqu'à la cote de référence.

Les fondations devront résister aux affouillements provoqués par la crue de référence.

L'accès aux nouveaux bâtiments d'activité et aux nouvelles habitations devra dans la mesure du possible être réalisé du côté opposé au courant.

## **Article 2-3 : Prescriptions pour les réseaux collectifs**

Ces dispositions ne visent que les réseaux futurs et non les existants.

### **2-3-1 : Réseaux d'eau potable**

L'installation de réservoirs d'eau est autorisée à condition qu'ils soient parfaitement étanches et comportent un évent au-dessus de la cote de référence.

Pour la création de nouveaux réseaux ainsi que l'extension ou le remplacement de réseaux existants, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Pour les réseaux futurs, les équipements sensibles des installations de pompage (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement) devront être situés au-dessus de la cote de référence ou bien étanchéifiés.

### **2-3-2 : Réseaux d'assainissement**

Les réseaux unitaires doivent être parfaitement étanches et des clapets anti-retour seront installés aux points de rejet et au branchement des constructions.

Les stations d'épuration, dans les zones où elles sont autorisées, seront installées au-dessus de la cote de référence. L'interruption d'accès terrestre pour la crue de référence ne doit pas dépasser trois jours.

### **2-3-3 : Réseaux électriques**

Les postes moyenne tension (MT) et basse tension (BT) devront :

- être positionnés au-dessus de la cote de référence,
- être facilement accessibles en cas d'inondation,
- être si possible implantés en dehors du franc-bord de 30 m institué sur les cotés de la rivière où les vitesses sont importantes.

Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :

- câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
- câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

## **2-3-4 : Réseaux téléphoniques**

Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.

## **Article 2-4 : Prescriptions pour les constructions existantes et futures**

### **2-4-1 : Prescriptions à réaliser dans les 5 ans pour les constructions existantes**

Pour les constructions existant antérieurement à l'approbation du présent PPRI, les travaux exigés au titre du présent article doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI. Le coût des travaux ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date.

- Pour les établissements sensibles existants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances...), un accès par voie terrestre au dessus de la cote de référence sera réalisé. Cet accès doit résister aux effets du courant et avoir un gabarit suffisant pour évacuer l'ensemble des personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours.
- Les dépôts et stocks périssables et polluants (hydrocarbures, solvants, peinture, produits chimiques, phytosanitaires ....) hors récipients étanches devront être déplacés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.
- Les cuves et citernes étanches seront arrimées ou placées au-dessus des cotes de références.

### **2-4-2 : Prescriptions à réaliser dans les 10 ans ou à l'occasion du renouvellement de l'installation, pour les constructions existantes**

Il est obligatoire de mettre hors d'eau les chaufferies, les machines d'ascenseurs, les tableaux électriques, les pompes, les chaudières, ainsi que les réseaux électriques et électroniques en les installant au-dessus du niveau de la cote de référence.

Ces prescriptions sont à réaliser à l'occasion du renouvellement des équipements précités, ou, à défaut, dans un délai de 10 ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

### **2-4-3 : Recommandations**

Il est par ailleurs recommandé (non exigé) :

- de réaliser des dispositifs de vidange dans toutes les clôtures susceptibles d'empêcher le ressuyage de la crue,
- d'implanter une clôture autour des piscines qui ne sont pas visibles en cas d'inondation,
- et d'une manière générale de procéder à tous travaux visant à limiter les risques dans les bâtiments (obturation des ouvertures situées sous la cote de référence et notamment si elles font face au sens du courant, ...).

#### **2-4-4 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles**

Pour les constructions nouvelles, les prescriptions des paragraphes 2-4-1 et 2-4-2 sont d'application immédiate et les recommandations de l'article 2-4-3 sont obligatoires.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE E**

---

### **Article 3-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes occupations du sol et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les constructions de toute nature autres que celles visées à l'article suivant du présent titre,
- les remblais à l'exception de ceux visés au titre II,
- la plantation d'essences forestières hors des zones boisées existantes et des berges.

### **Article 3-2 : Occupations et utilisations du sol admises**

- Les abris de pâture ouverts n'excédant pas 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention « saisonnier » ou la mention « aire naturelle » ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- Les vestiaires des terrains de sport, dans les secteurs où la hauteur d'eau en crue centennale ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; cette limite peut être portée à 150 m<sup>2</sup> à condition que le terrain existe avant l'approbation du PPRi et à condition que la réglementation sportive correspondant au classement de l'équipe concernée l'exige.
- Les cultures à condition de ne pas bloquer l'écoulement naturel de l'eau de façon importante.
- Les dépôts temporaires liés à l'agriculture et la sylviculture (bois, fourrage) hors des périodes de crues probables (octobre à avril).
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les déblais et remblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un

stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments.
- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous la cote de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
- Pour les constructions autorisées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant. La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

### **Article 3-3 : Réseaux**

Les réseaux d'irrigation et de drainage ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U1**

---

### **Article 4-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites toutes occupations du sol et utilisations du sol autres que celles admises aux articles suivants du présent titre.

Sont notamment interdits :

- les constructions de toute nature autres que celle visées à l'article suivant du présent titre,
- les remblais à l'exception de ceux visés au titre II.

### **Article 4-2 : Occupations et utilisations du sol admises**

- Les constructions liées à l'exploitation des gravières autorisées existantes à condition qu'elles soient implantées à plus de 100 m des berges du lit mineur.
- Les aires de jeu et de sport, les camps de tourisme avec la mention « saisonnier » ou la mention « aire naturelle » ouverts de mai à septembre, sous réserve que leurs équipements soient démontables et enlevés en dehors des périodes d'ouverture. Les aménagements au sol seront conçus afin de résister aux effets de la crue de référence.
- Les vestiaires des terrains de sport, dans les secteurs où la hauteur d'eau en crue centennale ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel avant travaux et dans la limite de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ; cette limite peut être portée à 150 m<sup>2</sup> à condition que le terrain existe avant l'approbation du PPRI et à condition que la réglementation sportive correspondant au classement de l'équipe concernée l'exige.
- Les déblais et remblais visant à améliorer l'écoulement et le stockage des eaux.
- Les fouilles archéologiques prenant en compte les risques d'inondation.
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.
- Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- L'extension accolée ou non, limitée à 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol en cumulé, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à la date d'approbation du PPRI, en vue de créer des locaux sanitaires ou techniques (salle de bains, chaufferie, garage ...). Ces extensions seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en

créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments

- Les travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes tels que la création de niveaux refuges, le rehaussement du premier niveau utile au-dessus de la cote de référence, l'obturation d'ouvertures situées sous la cote de référence, la modification des accès aux bâtiments en vue de les implanter du côté opposé au courant.
- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) en un volume identique et à condition que tout niveau habitable ou non soit situé au-dessus de la cote de référence.
- Pour les constructions autorisées ci-dessus, la plus grande longueur du bâti devra être orientée dans le sens du courant.
- La plus grande transparence hydraulique possible des bâtiments devra être assurée. Les nouveaux bâtiments autorisés devront être construits sur pilotis au-dessus de la cote de référence.

Les travaux autorisés au titre du présent article, ne doivent pas avoir pour effet :

- un changement d'affectation du bâtiment qui aggrave sa vulnérabilité, par exemple transformation d'un bâtiment d'activité en logements privés ou en établissement recevant du public - catégorie de 1 à 4 (école, hôpital) - ou en entrepôt de stockage de produits polluants,
- de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
- d'augmenter la capacité d'accueil d'établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories,
- de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activité, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence,
- de créer de nouveaux logements.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U2**

---

### **Article 5-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- les nouveaux logements,
- les constructions de quelque nature que ce soit, disposant d'un niveau utilisable situé en dessous des cotes de références,
- les établissements sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, colonies de vacances ...),
- les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

### **Article 5-2 : Occupations et utilisations du sol admises**

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 5-1 sont admises. Toutefois les conditions suivantes devront être respectées.

- Les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveau logement et qu'elles soient surélevées afin de situer les planchers utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise au sol de la construction.
- Les remblais sous terrasse sont interdits.  
La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admise.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent pas avoir pour effet :
  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence,
  - de créer de nouveaux logements.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en œuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.
- Les piscines sont autorisées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées.
- Les clôtures sont autorisées à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE U3**

---

### **Article 6-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- les constructions de quelque nature que ce soit disposant d'un niveau habitable ou utilisable situé en dessous des cotes de référence,
- les établissements produisant ou stockant des produits polluants ou dangereux pour la sécurité et la salubrité publique ou pour l'environnement.

### **Article 6-2 : Occupations et utilisations du sol admises**

Les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 6-1 sont admises. Toutefois les conditions suivantes devront être respectées.

- Les constructions nouvelles devront être surélevées afin de situer les planchers habitables ou utilisables au-dessus de la cote de référence par création d'un vide sanitaire, de pilotis ou de remblais strictement limités à l'emprise au sol de la construction.
- Les remblais sous terrasse sont interdits.  
La création d'un remblai avec plan incliné pour l'accès des piétons et véhicules est admise.
- Les modifications du bâti existant ne doivent pas augmenter les risques et ne peuvent pas avoir pour effet :
  - de créer de nouvelles ouvertures à un niveau inférieur à la cote de référence, sauf si elles concourent à diminuer la vulnérabilité du bâtiment,
  - de créer ou de transformer en niveaux habitables ou en locaux d'activités, un local situé à un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les aires de stationnement public sont admises sous réserve de la mise en œuvre de dispositions de mise en sécurité rapide des personnes et des véhicules.
- Les piscines sont autorisées sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées.
- Les clôtures sont autorisées à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DES BASSINS**

---

### **Article 7-1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdites les constructions de quelque nature que ce soit sauf celles explicitement autorisées.

### **Article 7-2 : Occupations et utilisations du sol admises**

- Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, le traitement des façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée ou de la vulnérabilité des bâtiments.
- Les extensions, attenantes ou pas, mais limitées, des constructions existantes à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée (pas de nouveaux logements), ni à la création de nouveaux sites d'activités.
- Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :
  - 25 m<sup>2</sup> de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRI
  - 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRI
- Les aires de jeux et de loisirs, les aménagements légers liés aux activités de plein air, les objets mobiliers destinés à l'accueil et l'information du public à caractère scientifique ou pédagogique.
- Les aménagements lorsqu'ils sont rendus nécessaires à la mise en valeur et à la gestion du patrimoine écologique.
- Les équipements d'accueil et de sécurité liés à la pratique de la baignade ou de sports nautiques.
- La reconstruction suite à sinistre (sauf si le sinistre est dû à l'inondation) sans augmentation de la vulnérabilité (population exposée).
- Les abris de pâture.
- Les clôtures.
- Les aires de stationnement réalisées sur le terrain naturel, conçues afin de résister aux crues, ne limitant pas la perméabilité du sol. Ces aires ne peuvent accueillir qu'un stationnement temporaire (par exemple pour les étangs de pêche). Si le stationnement est permanent, un système d'alerte doit être mis en place.

## **TITRE VIII : AMENAGEMENT OU REAMENAGEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES**

---

Tout aménagement hydraulique de la rivière et de ses abords (de type digues ou retenues), devra faire l'objet d'une étude qui justifiera que les aménagements proposés répondent aux objectifs du PPRI et en particulier :

- diminuent le risque pour les personnes et les biens exposés,
- préservent les capacités d'écoulement de la rivière ainsi que les champs d'expansion des crues,
- prennent en compte la sauvegarde de l'équilibre des milieux,
- ne doivent pas être l'occasion d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation.

Une étude de dangers (conséquences d'un dysfonctionnement du système ...) devra également être réalisée.

Il est conseillé de réaliser l'étude des aménagements à l'échelle du bassin versant de la Savoureuse selon trois niveaux de protection :

1. Conservation du lit majeur et réhabilitation de zones d'inondabilité naturelle du cours d'eau

Il est possible en certains endroits de provoquer des débordements plus fréquemment par la création de seuils dans la Savoureuse, l'évacuation des remblais actuels en zone inondable ou l'abaissement du niveau des berges.

2. Aménagement de bassins d'écêtement et de bassins de contrôle du ruissellement afin de contrôler et d'écêter les crues

3. Aménagement de protections locales

Les protections locales sont destinées à combler le vide de protection laissé par les deux premiers niveaux d'intervention. Elles ne pourront en aucun cas être envisagées de façon ponctuelle sans étude globale de l'ensemble de l'écoulement de la rivière.

Elles doivent être évitées pour tout projet qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation de la  
basse vallée de la " SAVOUREUSE"

Carte réglementaire

Plan annexé à l'arrêté du :

direction départementale  
de l'Équipement du  
Doubs

V2 joint de la carte  
à l'échelle préconisée de  
ce plan.  
Bonne nuit, le 8 OCT. 2004  
Le Chef de Bureau,  
D. CHENOT

Service Habitat/Urbanisme/Environnement  
Service Aménagement Territoire  
de MONTMELAND  
Adresse postale : 6, rue de Roubaix  
82 110  
25003 Besançon cedex  
Téléphone : 03 83 58 42 50  
Télécopie : 03 83 58 42 51

Echelle : 1/5000  
Octobre 2004

LEGENDE

- Zone U1 Contraintes d'urbanisme fortes
- Zone U2 Contraintes d'urbanisme moyennes
- Zone U3 Contraintes d'urbanisme faibles
- Zone E Zone d'expansion de crue (franc-bord non urbanisé)
- Zone des bassins
- LI mineur
- Limite de commune

